

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
MAIRIE
DE
CREISSELS
12100

Tél. : 05-65-60-16-52
Fax : 05-65-59-06-54
Email mairie.creissels@wanadoo.fr



Liste des délibérations du Conseil Municipal du 22 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19
Date de convocation : 09/07/2024

Présents : 13

Votants : 19
Date d'affichage : 16/07/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Budget principal - décision modificative n°01
Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 20240722-01

Attribution subvention voyage scolaire hiver 2024
Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 20240722-02

Travaux Issis choix du MO et AMO
Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 20240722-03

Acquisition parcelle section AA 288 Bd Raymond VII
Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité.

délibération N° 20240722-04

RIFSEEP
Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité.

délibération N° 20240722-05

CET
Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité.

délibération N° 20240722-06

Télétravail
Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité.

délibération N° 20240722-07

La séance est levée à 19h45

République Française
Département
de l'Aveyron
Commune de CREISSELS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20240722-01

Séance du 22 juillet 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19

Date de la Convocation	Affichage de de la Convocation
09/07/2024	16/07/2024

Objet de Délibération
Budget principal – décision modificative n°01

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

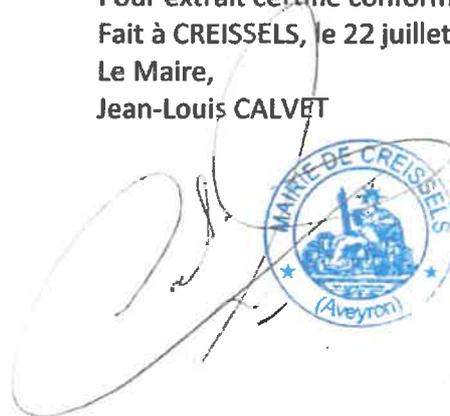
Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder aux régularisations comptables ci-après :

Section de fonctionnement			
65748	Subvention de fonctionnement aux associations	+ 2 775 €	
60621	Combustibles		- 2 775 €
Total		+ 2 775 €	- 2 775 €
Section d'investissement			
21538	Réseaux d'éclairage public	+ 16 000 €	
202	Frais d'étude	+ 8 400 €	
2131-42	Construction de bâtiment	+ 12 500 €	
2131-43	Construction de bâtiment		- 36 900 €
Total		+ 36 900 €	- 36 900 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°01 au budget principal.

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à CREISSELS, le 22 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Louis CALVET

République Française
Département
de l'Aveyron
Commune de CREISSELS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20240722-02**

Séance du 22 juillet 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19

Date de la Convocation	Affichage de de la Convocation
09/07/2024	16/07/2024

Objet de Délibération
Subvention à l'association de l'école publique des Cascades pour le voyage scolaire hiver 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire précise que par courriel en date du 05 juillet 2024, l'association de l'école demande une subvention pour le voyage scolaire « hiver 2024 » qui a été réalisé par 19 élèves de l'école. Ce voyage s'est déroulé du 29 janvier 2024 au 02 février 2024.

L'APE a participé à hauteur de 2 500€, les parents à hauteur de 1 425€ et les élèves ont récolté 197€. La facture de ce voyage s'élève à 7 657€. Il reste ainsi 2 775€.

Monsieur le Maire propose que ce reste à charge soit pris en charge par la Mairie par le versement d'une subvention de fonctionnement vers l'association de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 775€ pour l'association de l'école publique des Cascades dans le cadre du voyage scolaire « hiver 2024 »

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à CREISSELS, le 22 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Louis CALVET

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI





Séance du 22 juillet 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19

Date de la Convocation	Affichage de de la Convocation
09/07/2024	16/07/2024

Objet de Délibération
Travaux d'assainissement au hameau d'ISSIS - choix du Maître d'œuvre et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose que la station d'épuration d'Issis est obsolète et qu'il y a lieu de prévoir des travaux de réfection et de mise en conformité des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable du hameau de Issis. Une réflexion a été engagée sur ce dossier en 2019 et a été relancée dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs eau potable et assainissement

Un programme de subvention est en cours, pour en faire la demande, le projet doit être acté avant la fin de l'année 2024.

Afin de poursuivre les études, il y a lieu de signer un nouveau contrat avec le maître d'œuvre.

La proposition de rémunération de GE Ingénierie s'établit comme suit :

- Plan topographique urbain au 1/200^{ème} : forfait 1500 € HT
- Etudes préliminaires : forfait 1300 € HT
- Mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage : 7.65 % du montant hors taxe des travaux réalisés.

A la suite de la signature de ce contrat, le maître d'œuvre pourra poursuivre ces études, analyser et chiffrer les variantes :

- Variante 1 : voie communale, puis remontée par chemin rural avec raccordement sur réseau existant accotement RD N°992
- Variante 2 : voie communale puis passage en terrains privés famille Héran et Baurès avec raccordement sur réseau existant au droit de la Rue André Dupont

Les variantes seront par la suite proposées au conseil pour validation.

Une rencontre a eu lieu le 08 juillet 2024 concernant le raccordement de l'exploitation agricole de M. Vincent HERAN avec la Communauté de Communes, il semblerait que les effluents agricoles issu de l'exploitation pourraient être pris en charge par la station d'épuration de Millau à la demande de la Mairie ainsi que le raccordement des deux habitations.

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter le choix du maître d'œuvre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au contrat de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de valider le choix du maître d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage : GE Ingénierie selon les modalités définies ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI

Accusé de réception en préfecture
012-211200845-20240722-20240722_03-DE
Reçu le 25/07/2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à CREISSELS, le 22 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Louis CALVET



Séance du 22 juillet 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19

Date de la Convocation	Affichage de de la Convocation
09/07/2024	16/07/2024

Objet de Délibération
Foncier : acquisition de la parcelle section AA n°288 bd Raymond VII à l'euro symbolique et classement dans le domaine public

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle le dossier de rétrocession foncière au profit de la Mairie de 12m² afin de régulariser le tracé de route, boulevard Raymond VII, au vu de l'implantation de la clôture.

La rétrocession s'effectuera à l'euro symbolique.

Le Maire propose aux membres du Conseil :

- D'accepter à l'euro symbolique la rétrocession de la parcelle nouvellement numérotée au cadastre section AA n°288 de 12m² ;
- D'autoriser, après la rétrocession, le Maire ou en cas d'indisponibilité la 1^{ère} Adjointe, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sur la parcelle section AA n°288.

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter l'acquisition de la parcelle section AA n°288 à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **D'accepter** à l'euro symbolique la rétrocession de la parcelle nouvellement numérotée au cadastre section AA n°288 de 12m² ;
- **D'autoriser**, après la rétrocession, le Maire ou en cas d'indisponibilité la 1^{ère} Adjointe, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sur la parcelle section AA n°288.

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à CREISSELS, le 22 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Louis CALVET



République Française
Département
de l'Aveyron
Commune de CREISSELS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20240722-05**

Séance du 22 juillet 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19

Date de la Convocation	Affichage de de la Convocation
09/07/2024	16/07/2024

Objet de Délibération
RIFSEEP Modification de la délibération instituant le RIFSEEP

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°20240212-05 modifiant le RIFSEEP en date du 12 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une modification des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel le 23 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 juillet 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Creissels.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution suivant à effet du 1^{er} septembre 2024 :

Article 1 : annulation et abrogation des délibérations antérieures

La délibération antérieure portant régime indemnitaire, RIFSEEP, notamment la délibération n°20240212-05 modifiant le RIFSEEP en date du 12 février 2024 et la délibération n°20180115-01 instaurant le RIFSEEP en date du 18 janvier 2018, sont abrogées.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en poste depuis plus de 12 mois, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,
- Agent de maîtrise

Accusé de réception en préfecture
012-211200845-20240722-20240722_05-DE
Reçu le 25/07/2024

Article 3 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du **Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des fonctions d'exécution ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction - secrétariat de mairie	36 210
Rédacteurs	Groupe 1	Direction - Secrétariat de mairie	17 480
	Groupe 3	Expertise	14 650
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	19 660
Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Que la présente délibération annule et **abroge** les délibérations antérieures concernant le régime Indemnitare : abrogation des délibérations n°20180115-01 instaurant le RIFSEEP en date du 18 janvier 2018 et n°20240212-05 en date du 12 février 2024 ;
 - **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1er septembre 2024,
 - **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
 - **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2024

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI



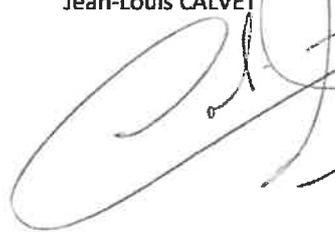
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à CREISSELS, le 22 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Louis CALVET



Séance du 22 juillet 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19

Date de la Convocation	Affichage de de la Convocation
09/07/2024	16/07/2024

Objet de Délibération
Mise en place du Compte Epargne Temps CET

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 juillet 2024

Vu l'avis favorable de la commission du personnel le 23 mai 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires (exemple : un agent travaillant 5 jours doit avoir posé 20 jours de congés payés, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir posé 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).

- de jours R.T.T.,

- des jours de repos compensateurs dans le CET dans la limite de 5 jours de repos compensateurs par an.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année n+1.

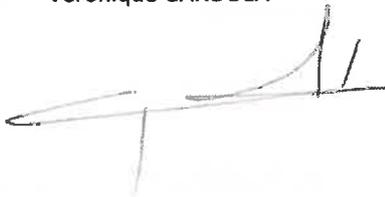
- Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

- Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à CREISSELS, le 22 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Louis CALVET



République Française
Département
de l'Aveyron
Commune de CREISSELS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20240722-07**

Séance du 22 juillet 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19

Date de la Convocation	Affichage de de la Convocation
09/07/2024	16/07/2024

Objet de Délibération
Mise en place du télétravail

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à 18h30, le Conseil municipal de Creissels, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Christophe COSTES, François DIAZ, Kathia FAGES, Véronique GANDOLFI, Vincent HERAN, Chantal JEANJEAN, Stéphanie LAFITTE, Franck LEMOUTON-MAZIERES, Daniel NEUVILLE, Julie PINTRE-GALIERE, Hélène RIVIERE.

Etaient Représentés : Roger BOUDES représenté par François DIAZ, Éric BOSSET représenté par Hélène RIVIERE, Éric MARROCOS DA CRUZ représenté par Vincent HERAN, Marie-Thérèse MARRA représentée par Kathia FAGES, Catherine MONTROZIER représentée par Daniel NEUVILLE, Gilbert RIVIERE représenté par Jean-Louis CALVET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 juillet 2024

Vu l'avis favorable de la commission du personnel le 23 mai 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

De mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 modifié du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Accusé de réception en préfecture
012-211200845-20240722-20240722_07-DE
Reçu le 25/07/2024

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'adopter la charte du télétravail annexée ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place du télétravail à compter du 1^{er} septembre 2024.
 - D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La secrétaire de séance,
Véronique GANDOLFI



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à CREISSELS, le 22 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Louis CALVET

